



Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le 31/03/2026

ID : 045-214503021-20260331-ARRDGS2026_067-AI

S²LOW

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> médiathèque

ARRÊTÉ

ACTE DE NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES « MEDIATHEQUE »

Date : 30 MARS 2026

N° :

ARRDGS-2026-67

Le maire de la Ville de Saran,

Vu la délibération DRE 2209_131 du 23 septembre 2022 instituant le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 19 Août 1991 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à la bibliothèque des adultes extérieurs à la commune (régie 302 007),

Vu la décision DEL230502_135 relatif à l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Médiathèque au sein de la Direction de l'Éducation et des Loisirs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2023 ;

Vu le dernier acte de nomination d'un régisseur de recette et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes « médiathèque » n°2023_048 en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du.....4.....mars.....2026.....

ARRETE

Article PREMIER :

Monsieur Guillaume RABREAU est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la médiathèque (ventes d'impressions internet, abonnements, photocopies) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Guillaume RABREAU sera remplacé par Madame Mélanie LASSON, mandataire suppléant ;

Article 3 :

Monsieur Guillaume RABREAU percevra l'indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€ par an ;

Article 4 :

Madame Mélanie LASSON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 :

Le Maire de SARAN et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article L2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Fait à SARAN, le 30 MARS 2026




Mathieu GALLOIS*
Maire



Guillaume RABREAU*
Régisseur Titulaire



Mélanie LASSON*
Mandataire suppléant



***Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »**